Bulletin scolaire départemental de la Côte d'Or. Académie de Dijon.

Numéro d'inventaire : 2001.04445

Type de document : texte ou document administratif Éditeur : Coopérative Ouvière Imprimerie, Dijon (Dijon)

Imprimeur: Imp Coopérative Ouvrière, Dijon

Date de création : 1922

Description: Brochures. Pages jaunies. Pas de reliure

Mesures: hauteur: 220 mm; largeur: 140 mm

Notes: 47e année. N° 7. Juillet-Août-Septembre 1922 au N° 8. Octobre-Novembre-

Décembre 1922. Année incomplète. 6 numéros manquent / Coopérative Ouvière Imprimerie

18 rue de la Manutention Dijon

Mots-clés: Textes normatifs relatifs à l'enseignement en France (législation, débats, BO)

Filière: École primaire élémentaire

Niveau : Élémentaire

Nom de la commune : Dijon Nom du département : Côte-d'Or

Autres descriptions : Langue : Français

Nombre de pages : 374-440 **Lieux** : Côte-d'Or, Dijon

1/7

47e Année

No 7

Juillet-Août-Septembre 1922

ACADÉMIE DE DIJON

BULLETIN SCOLAIRE

DÉPARTEMENTAL

DE LA COTE-D'OR

SOMMAIRE

PARTIE GÉNÉRALE

Loi, du 23 juillet 1922, accordant le traitement civil minimum aux élèves de certaines grandes écoles, liés envers l'Etat par un engagement décennal et ayant servi au delà de la	0.00
durée légale du service militaire	374
21 février 1921, relatif aux brevets de capacité de l'ensei- gnement primaire et au certificat d'aptitude pédagogique.	374
Arrêté, du 17 juillet 1922, modifiant les articles 21 et 22, relatifs aux vacances scolaires, de l'arrêté du 18 janvier 1887, por-	
tant règlement modèle des écoles primaires	375
Arrêté, du 21 juillet 1922, modifiant : 1º — l'article 10 (division de la durée des études) de l'arrêté du 18 janvier 1887 ; — 2º — le programme de l'enseignement du chant et de la	
musique dans les écoles primaires élémentaires	375
Arrêté, du 22 juillet 1922, modifiant les dispositions de l'arrêté du 18 janvier 1887, portant règlement modèle des écoles maternelles	376
Décret, du 18 août 1922, relatif à l'attribution des bourses d'en-	
seignement primaire supérieur	379
Arrêté, du 18 août 1922, modifiant les arrêtés des 18 janvier 1887 et 18 août 1920, relatifs aux bourses d'enseignement primaire supérieur	381
Circulaire, du 24 juillet 1922, relative aux devoirs des fonctionnaires envers la Nation	389
Circulaire, du 5 août 1922, rappelant aux membres du personnel de l'enseignement public qu'il leur est interdit de se livrer	
à des opérations commerciales et industrielles	390
PARTIE DÉPARTEMENTALE	
Inspection générale	390
Honorariat	390
Certificat d'aptitude pédagogique. — Dispense de stage	391
Voyages à demi-tarif. — Cartes permanentes	
Nécrologie	392

PARTIE GÉNÉRALE

Loi, du 23 juillet 1922, accordant le traitement civil minimum aux élèves de certaines grandes écoles, liés envers l'État par un engagement décennal et ayant servi au delà de la durée légale du service militaire.

ARTICLE PREMIER. — Après leur démobilisation et jusqu'à la fin de leurs études, tous les élèves reçus au concours des écoles normales primaires, de l'école normale supérieure de l'enseignement primaire, de l'école normale de l'enseignement technique, de l'école normale supérieure et des bourses de licence et d'agrégation liés envers l'Etat par un engagement décennal, auront droit au traitement civil minimum accordé aux fonctionnaires de l'enseignement possédant le même grade universitaire, à dater du jour où le nombre total des années d'école ou de bourse et des années de service militaire qu'ils auront effectivement accomplies sera égal au nombre des années d'école ou de bourse et de service militaire qu'ils auraient dû accomplir en régime normal de temps de paix.

ART. 2. — Tous les bénéficiaires de la présente loi, qui ne satisferont pas aux conditions de l'engagement décennal, seront tenus au remboursement des sommes perçues en vertu de l'article 1er ci dessus.

ART. 3 — La présente loi aura un effet rétroactif à partir du 1er janvier 1920.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des Députés, sera exécutée comme loi de l'Etat.

A. MILLERAND.

Décret, du 15 juillet 1922, modifiant l'article 2 du décret du 21 février 1921, relatif aux brevets de capacité de l'enseignement primaire et au certificat d'aptitude pédagogique.

ARTICLE PREMIER.— L'article 2 du décret du 21 février 1921 est modifié ainsi qu'il suit :

Les dispositions nouvelles des articles 72, 107 et 118 entreront en vigueur à partir de la 1^{re} session de 1921 des brevets de capacité; celles des articles 117 et 120, relatives au certificat d'aptitude pédagogique, à partir du 1^{er} janvier 1923.

Toutefois les candidats qui ne justifieront pas de la possession du brevet supérieur acquis dans les conditions fixées par l'arrêté du 21 février 1921, modifiant les articles 150 à 164

4/7

- 375 -

de l'arrêté du 18 janvier 1887, devront, s'ils comptent moins de cinq ans de services dans l'enseignement public, au 1er janvier 1923, subir l'épreuve écrite visée par les anciens articles 158 et 159 de l'arrêté du 48 janvier 1887.

A titre transitoire, les instituteurs et institutrices stagiaires qui comptaient au moins dix ans de services au 1^{er} janvier 1922, seront dispensés dès 1922 de l'épreuve écrite visée ci-dessus.

ART. 2. — Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent décret,

ART. 3. — Le Ministre de l'Instruction Publique est chargé de l'exécution du présent décret.

A. MILLERAND.

Arrêté, du 17 juillet 1922, modifiant les articles 21 et 22, relatifs aux vacances scolaires, de l'arrêté du 18 janvier 1887, portant règlement modèle des écoles primaires.

ARTICLE PREMIER. — Les articles 21 et 22 de l'arrêté du 18 janvier 1887, portant règlement modèle des écoles primaires, sont modifiés ainsi qu'il suit :

ART. 21. — Les vacances des écoles primaires sont fixées ainsi qu'il suit :

Les jours légalement fériés;

Le matin du 2 novembre;

Les deux jours qui précèdent Pâques et la semaine suivante; Deux mois à la fin de l'année scolaire;

Six jours à des dates fixées pour chaque commune par l'inspecteur primaire, après avis du conseil municipal. Aucun autre jour de congé ne peut être accordé.

ART. 22. — La date d'ouverture des grandes vacances et la date de la rentrée sont fixées par le préfet, en conseil départemental.

ART. 2. — Sont abrogées toutes les dispositions contraires au présent arrêté, et notamment l'article 1er de l'arrêté du 24 juillet 1905 et l'article 9 de l'arrêté du 27 février 1918.

Léon BÉRARD.

Arrêté, du 21 juillet 1922, modifiant : 10 — l'article 10 (division de la durée des études) de l'arrêté du 18 janvier 1887; 20 — le programme de l'enseignement du chant et de la musique dans les écoles primaires élémentaires.

ARTICLE PREMIER. — L'article 10 de l'arrêté du 18 janvier 1887 est modifié ainsi qu'il suit :

7/7